



AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2022-00944-S

Requérant(s)	Philippe Douchet, Sous-Bougy 20, 1170 Aubonne
Auteur du projet	Gobat architectes SA, Route de Bâle 2, 2800 Delémont
Description de l'ouvrage	Prolongement de la barrière existante le long de la route de Domont et création d'une nouvelle clôture avec haie le long de la rue des Potiers sur les parcelles n° 5318 et 4746.
Cadastre(s), parcelle(s)	Delémont, 5318, 4746
Lieu-dit, rue	La Louvière, 2800 Delémont
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone verte, ZVA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Art. 61 RCC - A la route communale et au chemin piéton
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	08.09.2022
Début de la publication	09.09.2022
Échéance de la publication	10.10.2022

Ouvrages

Description : Prolongement de la barrière existante le long de la route de Domont et création d'une nouvelle clôture avec haie le long de la rue des Potiers.

Dimensions : longueur 75.65 m, largeur 0.30 m, hauteur 1.60 m.

Genre de construction : matériaux : socle en béton et barrière métallique.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire). Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Delémont, le 5 septembre 2022 (réf.int. 93-2022)